

Le Président de la République

1668

4

Dakar, le

27 OCT. 1975

07/76

Educative

Monsieur le Président,

Je vous transmets, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant institution du dépôt légal.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75-1099 /PM/SGG/SL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant institution du dépôt légal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution

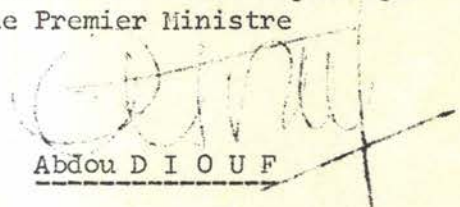
II) E C R E T E :

Article 1er..- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Culture, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre de la Culture et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1975

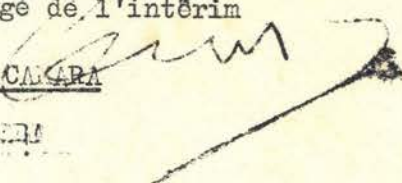
Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou D I O U F


Léopold Sédar S E N G H O R

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées

P. Le Ministre de la Culture
Le Ministre chargé de l'intérim


Ousmane CALARA


Magatte L O

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA CULTURE

P R O J E T D E L O I
P O R T A N T I N S T I T U T I O N D U D E P O T L E G A L

E X P O S E D E S M O T I F S

L'Institution du dépôt légal sur toute l'étendue du Territoire national, constitue en même temps qu'une source précieuse de documentation, un moyen efficace d'établissement d'une bibliographie nationale exhaustive.

Seront soumis à l'obligation du dépôt légal, les livres périodiques, brochures, documents imprimés, multigraphiés, les estampes, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie, oeuvres cinématographiques, oeuvres musicales, photographies mises en vente publique, en distribution ou en location ou cédées pour la reproduction, de même que les oeuvres produites par les nationaux résidant à l'extérieur.

Tel qu'il est conçu, le dépôt légal est un instrument qui garantit la conservation de toute la production imprimée nationale, élément privilégié du patrimoine culturel. De plus, le dépôt légal assure aux auteurs, éditeurs et imprimeurs, une meilleure protection de leurs droits permettant un contrôle facile et rigoureux des contrefaçons et des usurpations éventuelles.

.../..

.../

Enfin, la bibliographie nationale générale dont il permet l'établissement, constitue un moyen de diffusion tant au niveau national qu'international de la production intellectuelle sénégalaise.

Telle est Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier Ministre, mes chers Collègues, l'économie du Projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation./-

Alioune SENE

181028

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

 A P P O R T

fait au nom

de la COMMISSION de l'EDUCATION et de la CULTURE

sur

LE PROJET DE LOI N°06/76 - relatif aux Bibliothèques

LE PROJET DE LOI N°07/76 - portant institution du dépôt légal

par
Marie Anne SOHAI

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission de l'Education et de la Culture s'est réunie le Vendredi 12 MARS 1976, à l'effet d'examiner les projets de loi n° 06/76 relatif aux Bibliothèques et n° 07/76 portant Institution du Dépôt Légal.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Poursuivant son objectif, dans le domaine de la politique de diffusion des connaissances humaines, notre pays s'est assigné la mission de promouvoir une éducation et une formation permanentes et ~~gratuites~~ pour tous les Sénégalais. Un effort important pour se doter des moyens de cette politique tend à mettre à la disposition des individus et des collectivités les structures culturelles susceptibles de leur garantir l'accès à la Culture et à recueillir, restaurer et conserver les divers éléments du patrimoine culturel national.

C'est à cet effet, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, qu'un système complet, prévoyant toutes les catégories de Bibliothèques existantes et définissant leurs structures, les unes par rapport aux autres, a été étudié.

A partir des embryons de bibliothèques, de nature et de vocation différentes, certes méritoires, mais créés ça et là, dans un ordre dispersé, le projet de loi n°06/76 se propose d'organiser rationnellement et efficacement un système national de bibliothèques comprenant :

- une bibliothèque nationale,
- des bibliothèques publiques,
- des bibliothèques scolaires,
- des bibliothèques d'étude et des bibliothèques spécialisées.

./....

- 2 -

Une direction nationale des bibliothèques, organe de coordination et d'incitation à la lecture est prévue, constituant ainsi, avec la bibliothèque nationale, la cheville ouvrière d'une réorganisation complète et d'une extension des différentes catégories de bibliothèques.

Le projet de loi n° 07/76 quant à lui, porte institution du Dépôt Légal sur toute l'étendue du territoire national et son bon fonctionnement constitue en même temps, une source précieuse de documentation, un moyen efficace d'établissement d'une bibliographie nationale exhaustive.

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

En même temps que le Dépôt Légal assure aux auteurs, éditeurs et imprimeurs, une meilleure protection de leurs droits en permettant un contrôle facile et rigoureux des contrefaçons et des usurpations éventuelles, il garantit la conservation de toute la production imprimée nationale qui constitue un des éléments essentiels du patrimoine culturel qui pourra ainsi être dépisté, recueilli et préservé par la bibliothèque nationale.

Par ailleurs, le Dépôt Légal permet l'établissement d'une bibliographie nationale générale, moyen de diffusion tant au niveau national qu'au niveau international, de la production intellectuelle sénégalaise.

La discussion de cet ensemble de projets de lois ayant trait à l'organisation des bibliothèques et à l'institution du Dépôt Légal, a porté essentiellement sur :

- l'importance accordée à la culture dans notre pays ;
- la nécessaire décentralisation de la bibliothèque nationale, au niveau des régions ;
- l'obligation de partir du recensement de la situation réelle des bibliothèques au Sénégal pour bâtir du nouveau ;
- la formation des bibliothécaires en fonction des besoins réels du pays et leur répartition à l'intérieur du territoire national ...

./..

- 3 -

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Au Chapitre III, Article 8 - du Projet de Loi

N°06/76, il s'est instauré entre les députés et le Gouvernement un véritable débat pour aboutir au maintien ou à la suppression de la portion de phrase : "dans les localités où les pouvoirs publics ne sont pas en mesure d'organiser des bibliothèques publiques", précision qui, soutiennent les uns, restreint la possibilité de la subvention de l'Etat à des associations dont le but principal est d'organiser la lecture publique et qui se situeraient dans des localités éloignées des milieux urbains comme Dakar.

Les autres argumentent qu'il s'agit d'organisation et de rationalisation ; donc, avec le temps qui assurera le développement des bibliothèques publiques, scolaires et autres, le besoin de création de bibliothèques par des particuliers associés diminue et même disparaît. Mais pour le moment et cela est même souhaitable, nécessaire, des initiatives privées d'associations dans le domaine de l'organisation de la lecture publique peuvent naître et se développer, soutenues dans leur fonctionnement par une subvention de l'Etat, si elles respectent en la circonstance, les normes fixées par l'autorité administrative compétente.

Il a été admis que le problème ne se posait pas en termes de dichotomie entre le milieu urbain et le milieu rural. Il s'agit au contraire d'efforts complémentaires de l'Etat et des Associations privées pour la diffusion de la lecture publique dans toute l'étendue du territoire.

Le problème de l'éducation des populations pour l'utilisation rationnelle des bibliothèques publiques a été abordé et sera nécessairement traité dans le cadre des décrets d'application de la loi ; car il s'agit là de tout un dispositif relatif à l'organisation, l'éducation et la sécurité qui relève de la connaissance de la psychologie des masses dont la formation des bibliothécaires devra tenir compte.

./....

- 4 -

Quelques erreurs, de frappe certainement, ont été relevées et corrigées dans le texte ~~portant~~ institution du Dépôt Légal, à savoir :

- TITRE II; page 2 ; article 4 ; le 4° :-

Les mots "dépôt légal" suivis de l'indication de l'année ou du trimestre...

lire : Les mots "dépôt légal" suivi de l'indication de l'année et du trimestre...

- TITRE III ; page 4; article 7 ; dernier paragraphe:

Les graveurs ou photographies...

lire : Les graveurs ou photographes...

Sous le bénéfice des discussions émaillées mais combien fructueuses, votre Commission, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, a approuvé les projets de loi n°06/76 relatif aux Bibliothèques et n° 07/76 portant institution du Dépôt Légal. Elle vous recommande l'adoption de ces projets qui vous sont soumis, s'ils ne soulèvent aucune objection de votre part.

MARIE ANNE SOHAI

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

181028
II III I°
portant Institution du dépôt légal.

N° 58

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Lundi 1 AVRIL 1976, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - ORGANISATION

ARTICLE PREMIER. - Sur toute l'étendue du Territoire National, les imprimés de toute nature : livres, périodiques, brochures, documents multigraphiés ou dactylographiés, estampes, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres, les partitions d'oeuvres musicales, les oeuvres phonographiques, photographiques et cinématographiques d'origine sénégalaise mises publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

ARTICLE 2. - Sont exclus du dépôt légal :

- les travaux d'impression dits de villes, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite ;
- les lettres et enveloppes à en-tête;
- les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres;
- les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillon;
- les bulletins de vote, ainsi que les titres de publications non encore imprimés;
- les titres de valeurs financières.

./..

TITRE II - REGIMES DU DEPOT LEGAL

ARTICLE 3. - Toute oeuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération prévue à l'article premier de la présente loi devra sous réserve des dispositions de l'article 4, faire l'objet des dépôts effectués en deux exemplaires par l'imprimeur ou producteur et en quatre exemplaires par l'éditeur.

Tous travaux d'impression ou d'édition soumis à l'application des dispositions de la présente loi doivent être inscrits sur des registres spéciaux. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

ARTICLE 4. - Sur tous les exemplaires d'une même oeuvre soumise au dépôt légal doivent figurer les mentions suivantes :

- 1°/- Nom de l'imprimeur;
- 2°/- Lieu de sa résidence;
- 3°/- Mois et millésime de l'année de création ou d'édition;
- 4°/- Les mots "Dépôt légal" suivis de l'indication de l'année ~~et~~ du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué;
- 5°/- Le numéro d'ordre dans la série des travaux de la maison d'impression et de la maison d'édition visé à l'article 3 de la présente loi. Pour les auteurs éditant eux-mêmes, ce numéro sera remplacé par le nom de l'auteur suivi du mot "Editeur".

Les nouveaux tirages devront porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués. Ils seront revêtus des mentions prévues ci-dessus ainsi que de la date du dépôt légal primitivement effectué.

Les photographies de toute nature, mises en vente, en distribution en location ou cédées pour la reproduction, devront porter le nom ou la marque de l'auteur et du cessionnaire du droit de reproduction, ainsi que la mention de l'année de création.

Les exemplaires déposés devront être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution et de nature à en permettre la conservation.

./..

Les films cinématographiques devront être conformés à ceux destinés à la projection.

TITRE III - DEPOT DE L'IMPRIMEUR OU DU PRODUCTEUR

ARTICLE 5. - Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement à la Régie du dépôt légal ou par voie postale et en franchise.

Le premier exemplaire est destiné à la bibliothèque nationale. Le second exemplaire est transmis au service national des échanges.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt sera effectué par celui d'entre eux qui les aura eus le dernier en mains avant la livraison à l'éditeur.

ARTICLE 6. - Les imprimeurs et producteurs peuvent ne déposer qu'en un seul exemplaire les nouvelles éditions et les ouvrages dont le tirage n'est pas supérieur à 200 exemplaires numérotés et qui, par leur présentation, peuvent être considérés au regard de la présente loi comme ouvrage de luxe.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables au dépôt des estampes artistiques tirées à moins de deux cents exemplaires.

Les producteurs de disques phonographiques et de films cinématographiques devront en déposer un exemplaire à la Régie du dépôt légal.

ARTICLE 7. - Le dépôt est accompagné d'une déclaration en trois exemplaires datés et mentionnant :

- 1°/- le nom et l'adresse de l'imprimeur ou producteur;
- 2°/- le titre, les noms et sujet pour les estampes, les photographies;
- 3°/- le chiffre du tirage;
- 4°/- le nom patronymique et les prénoms de l'auteur, éventuellement accompagnés du pseudonyme ou de la mention de l'anonymat;
- 5°/- le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage;
- 6°/- la date d'achèvement du tirage;
- 7°/- le numéro d'ordre dans les séries des travaux de l'imprimeur visé à l'article 3 de la présente loi.

./..

L'un des exemplaires de la déclaration est renvoyé au déclarant revêtu de l'apostille de la régie du dépôt légal. Il tient lieu d'accusé de réception. Les imprimeurs et producteurs de périodiques sont admis à grouper les déclarations prévues au présent article en une déclaration globale et annuelle en triple exemplaire et accompagnant le dernier numéro de chaque année.

Les graveurs ou photographes tirant des épreuves par unités au fur et à mesure des demandes de planches ou clichés exécutés par eux doivent mentionner dans leur déclaration que le chiffre de tirage n'est pas limité.

TITRE IV - DEPOT DE L'EDITEUR

ARTICLE 8. - Tout éditeur, imprimeur-éditeur, association, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditant lui-même ses oeuvres ou dépositaire principal d'ouvrages importés, administration publique qui met en vente, en distribution, en location ou qui cède pour la reproduction une oeuvre des arts graphiques portant ou non l'indication de sa firme doit en déposer quatre exemplaires complets à la régie du dépôt légal.

Le dépôt aura lieu préalablement à la mise en vente, en distribution, en location ou à la cession pour la reproduction, sauf pour les éditions musicales, pour lesquelles le dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois.

Les nouvelles éditions et les ouvrages de luxe tels qu'ils sont définis à l'article 6 de la présente loi ainsi que les estampes artistiques tirées à moins de 200 exemplaires, pourront n'être déposés qu'en deux exemplaires complets et en bon état, dont l'un sera conservé à la bibliothèque nationale.

Les disques phonographiques seront déposés en deux exemplaires en bon état à la bibliothèque nationale.

Les films cinématographiques doivent être déposés au titre de l'éditeur ou distributeur en un exemplaire à la bibliothèque nationale.

Les partitions musicales manuscrites ou reproduites mécaniquement à moins de dix exemplaires sont déposées en un seul exemplaire à la régie du dépôt légal. Cet exemplaire est transmis et conservé à la bibliothèque nationale, qui en établira une reproduction photographique. Il doit être restitué aux déposants à l'expiration du délai de six mois.

. / ..

5. -

ARTICLE 9. - Les dépôts adressés à la régie du dépôt légal seront accompagnés d'une déclaration en deux exemplaires datés et signés, mentionnant :

- 1°/- le titre de l'ouvrage;
- 2°/- les noms de l'auteur, de l'imprimeur ou du fabricant et de l'éditeur;
- 3°/- la date prévue pour la mise en vente;
- 4°/- le prix de l'ouvrage;
- 5°/- le chiffre du tirage;
- 6°/- pour les livres, le format en centimètres;
- 7°/- le nombre de pages hors-textes;
- 8°/- la date de l'achèvement du tirage;
- 9°/- le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'éditeur visé à l'article 3 de la présente loi.

La déclaration accompagnant le dépôt des oeuvres musicales sera rédigée conformément aux dispositions de l'article 7.

L'un des exemplaires de la déclaration sera retourné au déclarant avec l'apostille de la régie du dépôt légal. Il sert d'accusé de réception.

Les éditeurs de périodiques sont admis à grouper les déclarations prévues au présent article en une déclaration globale et annuelle faite en triple exemplaire et accompagnant le dernier numéro de chaque année.

Toutefois, la déclaration doit accompagner le premier envoi de tout périodique paraissant nouvellement ou qui aurait fait l'objet d'une modification de titre, de format ou de périodicité.

ARTICLE 10. - En même temps que les déclarations prévues au précédent article, les éditeurs doivent fournir à la régie du dépôt légal les fiches bibliographiques dressées conformément aux règles fixées pour la rédaction de la bibliographie nationale. Ces fiches sont établies en douze exemplaires conformes aux modèles remis par la régie du dépôt légal. Elles sont réparties comme suit :

- 7 fiches bibliographiques pour la bibliothèque nationale et le service national des échanges;
- 2 fiches bibliographiques pour les archives nationales;
- 3 fiches bibliographiques pour la bibliothèque universitaire centrale.

./..

ARTICLE 11. - La répartition des exemplaires déposés par l'éditeur à la régie du dépôt légal s'effectue dans les conditions suivantes :

- 2 exemplaires à la bibliothèque nationale;
- 1 exemplaire aux Archives nationales;
- 1 exemplaire au Service des échanges.

TITRE V - SANCTIONS

ARTICLE 12. - En cas d'inexécution totale ou partielle des dépôts prescrits par la présente loi et un mois après par lettre recommandée d'une mise en demeure restée infructueuse, la régie du dépôt légal pourra faire procéder à l'achat dans le commerce, sur les fonds du budget de l'Etat, de l'oeuvre non déposée ou des exemplaires manquants et ce aux frais de la personne morale ou physique soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat pourra être poursuivi soit par la voie civile, soit, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile lors des poursuites exercées conformément à l'article 13 ci-après, et sauf éventuellement le recours du condamné contre le ~~civil~~ **civil**lement responsable.

L'action de la régie se prescrit par dix années à compter de la publication de l'oeuvre soumise au dépôt. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une ~~lettre~~ **lettre** recommandée avec accusé de réception par le Chef de service de la régie du dépôt légal.

Au cas où les poursuites resteraient sans effet, les sommes imputées au budget de l'Etat seraient remboursées par les budgets des organismes auxquels les oeuvres achetées sont finalement destinées au prorata du nombre d'exemplaires reçus par ces organismes.

ARTICLE 13. - Sera puni d'une amende de 2.000 à 30.000 francs et en cas de récidive d'une amende de 30.000 à 100.000 francs, quiconque se sera soustrait volontairement aux obligations mises à sa charge par la présente loi.

En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en circulation peuvent être ordonnées.

L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

./..

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14. - Le dépôt ~~régi~~ par la présente loi ne se confond pas avec le dépôt judiciaire fait au parquet et le dépôt, fait par l'administration aux archives nationales des publications officielles.

ARTICLE 15. - Les déclarations prévues aux articles 7 et 9 peuvent être librement consultées par les déposants eux-mêmes, les auteurs ou leurs ayant-cause respectifs. Ils ont le droit d'obtenir la délivrance de copies de ces déclarations.

ARTICLE 16. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret n° 46-1644 du 17 Juillet 1946 fixant les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer. -

DAKAR, le

LE PRESIDENT DE SEANCE

Etienne CARVALHO,